



LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Le 12 février 2019

Objet : intervention dans le cadre de la formation organisée par le SG-CIPDR auprès des 113 référents déconcentrés sur la prévention de la radicalisation.

La laïcité et la gestion des faits religieux dans le champ sportif

Madame la Ministre,

Mesdames et Messieurs les référents,

En tant que rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, commission gouvernementale qui participe à la mise en œuvre d'actions publiques sur la laïcité et à la gestion des faits religieux, il m'a été demandé d'apporter ce matin quelques éléments de réflexion sur la laïcité et la gestion des faits religieux dans le champ sportif.

En premier lieu, qu'est-ce que la laïcité ? En quelques mots, rappelons que la laïcité repose sur trois fondements : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public ; la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses ; et l'égalité de toutes et tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

Reste que si la laïcité peut finalement sembler relativement simple à définir, son application sur le terrain peut, elle, s'avérer bien plus complexe. La bonne application du principe de laïcité et la bonne gestion des faits religieux suppose

un important travail de pédagogie, dans tous les domaines, y compris bien sûr dans celui du sport.

Une précision avant toute chose : je ne traiterai pas ici des signaux de détection de la radicalisation. Néanmoins, une bonne application de la laïcité et une bonne gestion des faits religieux dans le champ sportif peut permettre d'éviter tout débordement mais aussi peut prévenir certains replis.

De manière générale, cette bonne application de la laïcité et cette bonne gestion des faits religieux suppose en premier lieu de distinguer quatre espaces dans lesquels les règles quant à la liberté d'exprimer ses convictions ne sont pas les mêmes :

- « ***L'espace privé personnel*** » tout d'abord, c'est-à-dire le domicile privé ou tout lieu d'échanges privés. Celui-ci est un espace où la liberté de manifester ses convictions est totale, sous la seule réserve du respect de la loi, par exemple de ne pas constituer des troubles de voisinage.

- « ***L'espace administratif*** » ensuite, c'est-à-dire, l'espace de l'État, celui des collectivités locales, des services publics, des lieux hébergeant une mission de service public, comme c'est le cas ici même dans ce ministère. Dans cet espace, les bâtiments, leurs façades et murs, et les agents publics et tous ceux, même de droit privé, qui exercent une mission de service public sont soumis à la neutralité.

Notons ici que les fédérations sportives agréées sont délégataires d'une mission de service public, et, à ce titre, elles sont considérées comme des organismes privés en charge d'une mission de service public. Ainsi, les personnels de ces fédérations, parce qu'ils exercent une mission de service public et représentent l'administration neutre et impartiale vis-à-vis de toutes et tous, sont soumis à l'obligation de neutralité.

En revanche, les usagers et usagères de tout service public, et en l'espèce celles et ceux des fédérations, voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience et sa manifestation, mais dès lors qu'il n'y a aucune perturbation du service. J'y reviendrai pour traiter spécifiquement du statut des sportifs et joueurs.

- J'en viens au 3^e espace, « ***L'espace privé social*** », c'est-à-dire l'espace où l'on travaille ensemble, comme l'entreprise privée ou l'association privée,

ou comme un club amateur de sport privé. Dans cet espace, la liberté de manifester ses convictions y est garantie, mais sous de nombreuses réserves : le respect des règles d'hygiène, de propreté, de sûreté, de sécurité, mais aussi, la bonne marche de l'entreprise, de l'association ou du club. Par ailleurs, le prosélytisme — qui est caractérisé non pas par le port de signes religieux mais par le comportement (des écrits, des paroles, des actes) — peut quant à lui être tout simplement interdit.

- Enfin, il y a « *l'espace partagé* », c'est-à-dire l'espace commun à toutes et tous : la rue, la place, les jardins publics ou la plage par exemple, mais aussi certains espaces publics sportifs. Il s'agit donc de l'espace public, mais à ne pas confondre avec l'espace administratif que j'ai évoqué à l'instant. Dans cet espace public, mise à part bien sûr l'interdiction de toute dissimulation du visage, il n'y a pas de « police du vêtement » ni de « police de la pensée » : chacune et chacun est libre d'exprimer ses opinions, de les manifester par des signes extérieurs, mais dès lors que ces opinions ne sont pas imposées à autrui et qu'il n'y a aucun trouble à l'ordre public. Cela renvoie directement à l'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Ainsi, également dans cet espace, les manifestations politiques, syndicales ou religieuses sont possibles, mais elles doivent être le plus souvent déclarées préalablement et être encadrées par les pouvoirs de police du maire ou du préfet.

Alors, qu'en est-il précisément dans le champ sportif ? Les règles s'y appliquant peuvent sembler complexes, parce que le sport est bien souvent à la jonction entre plusieurs des espaces que je viens de décrire : en particulier, espace administratif, espace public et espace social, tout en rassemblant des professionnels, des usagers, des sportifs et des joueurs aux statuts eux-mêmes différents.

Qui plus est, le sport n'est pas déconnecté de la société. Au contraire, c'est une activité profondément ancrée dans tous les territoires et qui, plus que d'autres, reflète la société en y important parfois ses crispations. Celles-ci sont fortes dans le contexte que l'on connaît.

Pour y répondre, il est essentiel de faire œuvre de pédagogie, en apportant des solutions concrètes aux problèmes qui se posent, mais sans tout mélanger.

Notamment, vous le savez bien, entre ce qui relève de la laïcité, de la gestion des faits religieux, ou de la prévention de la radicalisation. Ce dernier sujet, très important, est à distinguer, et va être davantage axé sur la recherche de signaux de détection qui sont cumulatifs.

De façon générale, reconnaissons que les acteurs de terrain dans le domaine sportif, quels qu'ils soient, qu'ils exercent une mission de service public — et donc soumis au principe de neutralité — ou non, sont encore trop nombreux à se sentir mal outillés, avec le risque de céder à deux attitudes incompatibles avec une approche laïque : tout autoriser (avec le risque de favoriser ainsi des replis) ou tout interdire (avec le risque de générer de nouvelles discriminations et du ressentiment). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général, dans le cadre des limites posées par la loi.

Exemple : dans le cadre de repas collectifs, la meilleure des réponses est, à notre sens, celle de l'offre de choix, avec des menus différenciés, avec et sans viande. Cela n'assigne personne à une quelconque conviction car les raisons d'un tel choix peuvent être multiples. En notant que le plus important est de préserver le repas en commun sans aucune séparation entre les joueurs ou sportifs.

Sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, bien qu'il ne s'agisse pas directement de laïcité, les réponses sont claires dans le domaine sportif comme ailleurs : il n'est pas question d'autoriser, sous aucun prétexte, qu'il soit religieux ou autre, une quelconque inégalité. Le droit commun l'emporte évidemment sur toute éventuelle prescription religieuse ou interprétation religieuse.

Par exemple, dans le cas, rare mais qui existe, d'un refus de serrer la main d'un arbitre femme par un joueur homme, il suffit de rappeler qu'il s'agit là, le plus souvent mais ce n'est qu'un exemple, d'une infraction au protocole d'avant match qui impose de serrer la main de l'arbitre. C'est une règle du jeu à laquelle il faut se conformer.

Revenons-en à une analyse plus large. Les lieux de pratique ne peuvent pas être des espaces de prosélytisme, quel qu'il soit, ni religieux, ni politique.

En réalité, il ne s'agit pas directement en l'espèce d'une question de laïcité. Cette absence de tout prosélytisme découle des valeurs du sport, rappelées notamment dans la [règle 50 de la Charte Olympique](#) et dans certains textes de fédérations comme la loi 4 de la FIFA concernant le football.

Lorsque l'on fait du sport, on n'est pas de telle ou telle origine, on n'est pas croyant ou athée, on n'est pas de droite ou de gauche, on est là pour essayer de faire le maximum avec ce qu'on a, au-delà de là d'où on vient. Le sport, c'est le dépassement de soi. Dès lors, si cette pratique commune et non-discriminante est contestée, il faut immédiatement réagir.

Pour cela, il y a des règles techniques très claires et fondées objectivement (règles du jeu, tenues spécifiques, protocoles d'avant match, etc.). Les fédérations peuvent donc réglementer la tenue des joueurs pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou plus largement de respect des règles du jeu, telles qu'éditées par les fédérations.

Il est donc important de bien informer sur ces règles et de bien former aux valeurs du sport tous les acteurs de terrain.

Mais, toujours, lorsqu'une difficulté en rapport avec la manifestation d'un fait religieux se présente, la principale question à se poser est la suivante : est-ce que cette manifestation du fait religieux par une joueuse ou un joueur, perturbe ou non le bon fonctionnement de ma structure sportive, s'oppose aux valeurs du sport, s'oppose aux règles du jeu ou s'oppose au port d'une tenue réglementaire ? L'attitude à adopter dépendra bien entendu de la réponse à ces différents points. Et s'il y a perturbation objective ou opposition avec les règles du jeu, et la tenue réglementaire, il peut y avoir restriction ou interdiction de cette manifestation, car celle-ci sera alors justifiée et proportionnée. En revanche, si la restriction ou l'interdiction ne l'était pas, alors ce serait ouvrir la voie à de potentielles discriminations, mais aussi offrir l'argument de la discrimination aux voix religieuses les plus rigoristes. Il faut donc toujours s'appuyer sur des justifications objectives.

Aujourd'hui, la pratique sportive doit absolument garantir le respect des valeurs du sport : le dépassement, le respect de soi, de l'adversaire, des règles du jeu, la solidarité, l'esprit d'équipe, le goût de l'effort. Si cette pratique sportive doit ainsi s'opposer à tout prosélytisme, religieux ou politique, elle ne doit pas pour autant exclure par principe une personne sincère dans sa démarche sportive.

En ce sens, nul.lle ne doit être écarté.e de la pratique sportive en raison de ses opinions religieuses ou politiques supposées. Mais, dans le même temps, il s'agit de toujours faire respecter par les sportifs et les joueurs, l'égalité, la fraternité,

l'impartialité. C'est donc ce juste équilibre qu'il faut essayer de trouver sur tout terrain de pratique.

Ainsi, par exemple, si dans le cadre de matchs de football amateurs, le respect de la tenue réglementaire, les considérations d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles du jeu et des statuts de la FFF ne permettent a priori pas le port, par les joueuses comme les joueurs, de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, il est néanmoins possible pour ces mêmes joueuses ou joueurs de porter, si cela ne s'accompagne d'aucun prosélytisme tout en étant conformes aux règles de sécurité et d'hygiène, des accessoires comme des bandanas ou des bonnets, qui peuvent d'ailleurs être portés pour différentes raisons.

C'est donc pour permettre à chaque acteur du sport de se familiariser avec toutes ces questions relatives à la laïcité et à la gestion des faits religieux ; mais aussi pour leur permettre de mieux se positionner, et ainsi de mieux réagir s'il se trouve confronté à de tels questionnements dans le champ sportif, que l'Observatoire de la laïcité a participé, avec d'autres acteurs comme le ministère de l'Intérieur, à la rédaction par le ministère des Sports d'un guide pratique, sous forme de fiches et de cas pratiques.

Ce guide, très dense, devrait être présenté très prochainement par Madame la Ministre, accompagné du président de l'Observatoire de la laïcité. Il sera transmis à tous les acteurs concernés.

Mesdames et Messieurs, le sport est une pratique qui permet de rassembler très largement des personnes de toutes conditions sociales, de toutes origines ethniques, de toutes convictions ou croyances. En ce sens, il constitue un formidable moyen de lutter contre les dérives de replis, quels qu'ils soient.

Je vous remercie.

Nicolas Cadène